

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Société nationale des chemins de fer français

**Décision du 14 février 2014 portant délégation de pouvoirs du président du conseil
d'administration de SNCF au directeur général délégué stratégie et développement de SNCF**

NOR : DEVT1409522S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Je soussigné, Guillaume Pepy, président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français, ci-après dénommée « SNCF », domicilié à La Plaine Saint-Denis (93200), 2, place aux Étoiles,

Agissant au nom de SNCF, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à La Plaine Saint-Denis (93200), 2, place aux Étoiles, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 552 049 447 ;

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés, avec faculté de subdélégation, par l'article 10 du décret n° 83-109 du 18 février 1983 relatifs aux statuts de la Société nationale des chemins de fer français et par délibération du conseil d'administration de SNCF en date du 13 février 2014 ;

Confère au directeur général délégué stratégie et développement de SNCF, domicilié à La Plaine Saint-Denis (93200), 2, place aux Étoiles, dans son domaine de compétence tel que défini par la RG 0001, les pouvoirs suivants :

1. Projets d'engagement

Approuver, en tant que président du comité des engagements entreprise et du comité des engagements transverses de SNCF et sous réserve des pouvoirs consentis aux directeurs généraux SNCF voyages, SNCF régions et intercités, SNCF Transilien, SNCF infra, sécurité et qualité du service ferroviaire, matériel, au directeur général adjoint finances, achats et systèmes d'information, au directeur général délégué cohésion et ressources humaines, au secrétaire général et au directeur de la communication, tout projet d'engagement d'un montant ne dépassant pas 80 M€ et 160 M€ pour les projets de contrats commerciaux (par « contrat commercial », il faut entendre tout contrat où la SNCF intervient comme fournisseur ou prestataire).

2. Engagements (notamment contractuels, tels que les marchés, conventions, contrats, protocoles, traités, baux, aliénations, acquisitions, échanges, autorisations d'occupation du domaine public, mutations domaniales et leurs avenants ou toutes décisions de gestion du domaine public ou privé)

Approuver, en tant que président du comité des engagements entreprise et du comité des engagements transverses de SNCF et sous réserve des pouvoirs consentis aux directeurs généraux SNCF voyages, SNCF régions et intercités, SNCF Transilien, SNCF infra, sécurité et qualité du service ferroviaire, matériel, au directeur général adjoint finances, achats et systèmes d'information, au directeur général délégué cohésion et ressources humaines, au secrétaire général et au directeur de la communication :

- tout engagement d'un montant ne dépassant pas 80 M€ et 160 M€ pour les contrats commerciaux ;
- tout avenant à un engagement, un marché ou un contrat commercial, en ce inclus ceux ayant fait l'objet d'une approbation par le conseil d'administration, à condition dans ce dernier cas que ledit avenant ne modifie pas, de manière significative, l'objet de l'engagement, du marché ou du contrat commercial et/ou son équilibre économique et après information du comité compétent du conseil d'administration ou avis du comité des marchés pour les marchés et leurs avenants dépassant 15 M€.

Consentir toute autorisation d'occupation du domaine public dont le montant de la redevance ne dépasse pas 80 M€.

Consentir à tout avenant aux autorisations d'occupation du domaine public, en ce inclus celles ayant fait l'objet d'une approbation du conseil d'administration, à condition dans ce dernier cas que ledit avenant ne modifie pas, de manière significative, l'objet de l'autorisation d'occupation du domaine public et/ou son équilibre économique et après avis du comité des marchés.

3. Cohésion et ressources humaines

3.1. Gestion des relations individuelles

Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel exécution et maîtrise relevant de son périmètre de compétence, dans le cadre défini et piloté par le directeur général délégué cohésion et ressources humaines.

Procéder à l'application des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application des référentiels RH 0001 et RH 0254.

Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel cadre (y compris cadres supérieurs), maîtrise et exécution relevant de son périmètre de compétence en application des référentiels RH 0001 et RH 0254.

3.2. Gestion des relations collectives

Assurer le fonctionnement des institutions représentatives du personnel et l'exercice du droit syndical dans son périmètre de compétence.

Conduire, dans son périmètre de compétence, les négociations collectives en relation avec et dans le cadre des orientations et cadrages définis par le directeur général délégué cohésion et ressources humaines.

3.3. Conditions de travail – prévention des accidents – hygiène et sécurité (y compris incendies)

Assurer, dans les locaux qui lui sont affectés, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

4. Assurances

Assurer une politique de maîtrise des risques encourus du fait des activités et décider de leur financement extérieur, notamment par des couvertures d'assurance. Un rapport annuel est présenté au comité d'audit et des comptes et des risques.

5. Opérations de parrainage ou de sponsoring

Décider de toute opération de parrainage et de sponsoring d'un montant inférieur à 1,5 M€.

6. Litiges

Traiter tout litige, toute procédure contentieuse, tant en demande qu'en défense, et conclure toute transaction, sans préjudice des pouvoirs consentis aux directeurs généraux SNCF voyages, SNCF régions et intercitys, SNCF Transilien, SNCF infra, au directeur général délégué cohésion et ressources humaines et au directeur général adjoint finances, achats et systèmes d'information et étant précisé que toute transaction portant sur un montant dépassant 80 M€ doit être soumise au conseil d'administration pour approbation, après avis du comité d'audit et des risques.

7. Représentation de SNCF auprès des organismes publics ou privés

Représenter SNCF auprès de toutes les administrations internationales, communautaires, françaises et de tout autre organisme, public ou privé, en vue des opérations relevant de ses attributions. Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir, en particulier, effectuer toutes déclarations, dépôts, renouvellements, formalités, formuler toutes observations ou réclamations auprès d'eux, assister à toutes vérifications ou enquêtes qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toutes questions ou demandes de communication qu'ils pourraient formuler.

Représenter SNCF auprès de l'ARAF et des autorités de la concurrence, sous réserve des pouvoirs du directeur des gares.

Il est précisé que :

- les pouvoirs ainsi consentis s'appliquent sans préjudice des pouvoirs qui ont été consentis par le conseil d'administration de SNCF au directeur des gares et au directeur général SNCF GEODIS en matière de services en gares et de transport et de logistique de marchandises conformément aux articles 2, alinéa 9, et 11-1, alinéa 2, du décret n° 83-109 du 18 février 1983 modifié ;
- les limites en valeur mentionnées dans la présente délégation de pouvoirs doivent s'entendre hors TVA, frais d'actes et autres charges accessoires ;
- les opérations de périmètre (engagements ou désengagements capitalistiques, telles que les prises de participations dans des entités déjà existantes ou à créer ou les cessions de participations) devront faire l'objet d'un examen par le comité stratégique dès que leur montant atteindra 50 M€, étant précisé que, pour ces opérations, les seuils visés dans la présente délégation s'entendent en valeur d'entreprise de la société ou de la participation (prenant en compte notamment la dette nette, les engagements hors bilan et les garanties octroyées) ;
- les marchés et leurs avenants dépassant 15 M€ sont à soumettre au comité des marchés pour avis ;
- les marchés de prestation de main-d'œuvre et leurs avenants dont le montant est supérieur à 8 M€ et ne dépassant pas 15 M€ sont à soumettre au comité des marchés pour information ;
- les opérations de gestion du domaine de la SNCF, autres que les autorisations d'occupation du domaine public (acquisitions, aliénations, échanges, prises à bail, mutations domaniales) dépassant 15 M€ sont à soumettre au comité des marchés pour avis ;
- les autorisations d'occupation du domaine public dont le montant de la redevance dépasse 80 M€ sont à soumettre au comité des marchés pour avis ;
- les autorisations d'occupation du domaine public dont le montant de la redevance annuelle dépasse 3 M€, quelle que soit leur durée, sont à soumettre au comité des marchés pour avis ;
- les opérations d'acquisition, d'aliénation, d'échanges ou de mutation domaniale font l'objet d'un compte rendu global annuel de l'ensemble des opérations au conseil d'administration ;
- les baux emphytéotiques ainsi que les baux à construction et à réhabilitation restent de la compétence du conseil d'administration.

La présente décision sera applicable à compter de ce jour et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 14 février 2014.

Le président
du conseil d'administration de SNCF,
G. PEPY